



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le – 6 MAI 2022

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Monsieur le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale de l'Ardèche

(En communication à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Modalités de collecte, pour la fonction publique territoriale, des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021).

Ref :

Articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique ;

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Arrêté du 10 décembre 2021 fixant, pour la fonction publique territoriale, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales (BDS) accessible aux membres du comité social territorial.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique a fixé le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport, qui se substitue notamment aux bilans sociaux réalisés tous les deux ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il définit notamment un dispositif transitoire au titre des années 2020, 2021 et 2022 prévoyant, d'une part, que le rapport social unique soit élaboré avec les données disponibles et, d'autre part, que la base de données sociales rassemble les indicateurs collectés.

La mise en place de la BDS et du RSU conduit à adapter les modalités de collecte des données qui seront transmises annuellement à la direction générale des collectivités locales (DGCL), en vue de la présentation d'une synthèse nationale au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L. 231-4 du code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Outre la simplicité d'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion, la garantie qu'il apporte en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie, conduit à inviter les employeurs territoriaux à utiliser ce mode de collecte des données.

A cette fin, les modalités de connexion au portail (identifiant et mot de passe) accessible en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.donnees-sociales.fr/> vous seront transmises par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche.

S'agissant des collectivités faisant appel à des prestataires pour leur SIRH, les normes techniques d'un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté directement dans la plateforme des centres de gestion sera disponible sur la page internet suivante¹ :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/recueil-du-rapport-social-unique-rsu>

Issu d'une collaboration entre la DGCL et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le fichier d'échange de type CSV satisfait donc à un cahier des charges technique répondant aux fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion. Parallèlement, la configuration de ces normes techniques reste compatible avec les besoins de la DGCL en termes d'exploitation statistique des données collectées.

Ce cahier des charges technique comporte une partie métier (champ et définition des indicateurs) et une partie informatique (i-e la norme d'échange elle-même du point de vue de la codification informatique). Il a vocation à permettre aux éditeurs de logiciels SIRH d'adapter les outils mis à disposition de leurs collectivités clientes afin d'assurer la compatibilité avec le fichier d'échange.

Sous ce nouveau cadre, aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers du portail numérique des centres de gestion seront adressées à la DGCL de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application "données sociales".

Si vous avez des questions concernant le contenu métier des indicateurs collectés, je vous invite à les transmettre à la DGCL, sous forme électronique, à l'adresse :

dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr

Les questions techniques sur le portail "données sociales" ou sur le fichier d'échange sont à soumettre au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche à l'adresse :

bilansocial@cdg07.com

1 Les éditeurs de logiciel SIRH ont déjà été destinataires de ces normes techniques afin qu'ils puissent mettre en œuvre les développements informatiques utiles aux outils destinés à leurs collectivités clientes.

Dans le cadre de la préparation de la campagne de collecte 2022 au titre de l'année 2021, les centres de gestion réalisent actuellement les développements nécessaires à la mise en cohérence de leur application avec la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales fixée par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Compte tenu des développements techniques conséquents en cours, le portail numérique développé par les centres de gestion mis à disposition de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, affiliés ou non, sera accessible d'ici la fin du premier semestre 2022, avec une collecte des données possible jusqu'au courant de l'automne 2022.

Un message sera publié sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr) ainsi que sur le site internet du centre de gestion (<https://www.cdg07.com/>) dès l'ouverture du portail numérique des centres de gestion.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI